Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le
ID : 029-200067247-20260310-2026_033-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

DELIBERATION N°2026/033
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 10 mars 2026

PLEYBEN CHÂTEAULIN PORZAY
Communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du Conseil communautaire du mardi 10 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 10 mars, à 18 heures, le Conseil communautaire de Pleyben Châteaulin Porzay Communauté s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, salle polyvalente, à Lannedern, sous la présidence de Mme Amélie CARO, (1ère Vice-présidente), pour la Présidente empêchée.

Conseillers en exercice :	43
Conseillers présents : *et Conseillers suppléés :*	**34**
Conseillers représentés (pouvoirs) :	**4**
Date de convocation dématérialisée (via IdélibRE) :	**04/03/2026**

- **Titulaires présent(e)s** :

CAST : Danielle CARIOU, Jacques GOUÉROU, Ronan HASCOËT
CHATEAULIN : Hugues COENT, Marie-Pierre LE GOFF, Sylviane TOUFFAIT
DINEAULT : Patrice HASCOËT, Christian HORELLOU, Guy LE FLOC'H, Hélène POULIQUEN
GOUEZEC : Rémi MOAL, Cécile NAY
LANNEDERN : Pauline CARO
LE CLOITRE-PLEYBEN : Dominique BILIRIT
LENNON : Jean-Luc VIGOUROUX, Ronan JEZEQUEL
LOTHEY : Aurélie MACACLIN
PLEYBEN : Amélie CARO, Roger LE SAUX, Patrice PERSON, Nicole JAOUEN, Nathalie POULIQUEN
PLOEVEN : Didier PLANTE
PLOMODIERN : Michelle AUTRET, Joël BLAIZE, Gilles FEREC
PLONEVEZ-PORZAY : Jacques LE PAGE, Sylviane PENNANEAC'H, Alain PENNOBER
PORT-LAUNAY : Gaël CALVAR
SAINT-COULITZ : Gilles SALAÜN
SAINT-NIC : Annie KERHASCOËT
SAINT-SEGAL : Frédéric DRELON
TREGARVAN : Rémi CARPENTIER

- **Titulaires absents et représentés, ayant donné pouvoir**

CHATEAULIN : Jean-Christophe LE DOARÉ *(pouvoir à Guy LE FLOC'H)*
PLEYBEN : Christophe CERCLERON *(pouvoir à Amélie CARO)*
PLOMODIERN : Anne-Marie BOUCHER *(pouvoir à Joël BLAIZE)*
SAINT-NIC : Emmanuel MAHO *(pouvoir à Annie KERHASCOËT)*

- **Titulaires absent(e)s et/ou excusé(e)s :**

CHATEAULIN : Gaëlle NICOLAS, Didier CHOPLIN, Sylvie CHASSEREZ, Clarisse RÉALÉ
SAINT-SEGAL : Stéphanie LE GUILLOU

- **Secrétaire de séance** *(désigné(e) en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT)* **:**

Gaël CALVAR

Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le
ID : 029-200067247-20260310-2026_033-DE

N°2026-033 : Détermination du montant du reversement du produit [illegible] l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance aux communes membres

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ainsi que l'article L. 2122-21 relatif aux attributions du maire en matière de voirie communale ;

VU la loi de finances pour 2024 ayant institué la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance ;

VU le décret n° 2025-964 du 12 septembre 2025 relatif aux modalités de répartition du produit de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance ;

VU l'arrêté préfectoral 8 octobre 2025 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay ;

VU le rapport n°2026-033 présenté en séance du 10 mars 2026 ;

CONSIDERANT

La taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance a été introduite par la loi de finances de 2024. Cette taxe est allouée aux communes, aux intercommunalités, aux départements, et à d'autres collectivités territoriales comme la ville de Paris ou la collectivité de Corse, qui ont la compétence en matière de voirie.

Le décret n° 2025-964 du 12 septembre 2025 définit comment cette taxe est partagée entre ces différentes entités pour financer l'entretien et la gestion des routes.

Il précise que les EPCI à fiscalité propre auxquels les communes n'ont pas transféré la totalité de la compétence définie au 5° de l'article L 2122-21 du CGCT (voirie) reversent à leurs communes membres une partie du produit qu'ils ont perçu.

Une délibération de l'EPCI à fiscalité propre, prise dans un délai de 2 mois à compter de la notification individuelle du montant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés détermine le montant de ce reversement ainsi que la part affectée à chaque commune membre en tenant compte de la répartition de l'exercice de la compétence et de la longueur de voirie sur laquelle la commune exerce la compétence définie au 5° de l'article L 2122-21 du CGCT.

Le législateur a en effet souhaité réserver une enveloppe issue de cette fiscalité pour les communes qui exercent la compétence « voirie communale » et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui exercent cette même compétence par transfert de la part des communes, répartie proportionnellement à la longueur de voirie, telle que recensée sur le territoire au 1er janvier 2025.

Une délibération de l'EPCI à fiscalité propre, prise dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ministériel, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés détermine le montant de ce reversement en tenant compte de la répartition de l'exercice de la compétence et de la longueur de voirie sur laquelle la commune exerce la compétence de voirie communale.

Cette dotation de reversement constitue une dépense obligatoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

La CC Pleyben-Châteaulin-Porzay exerce la compétence *« Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »* en application de l'article 4 de ses statuts. A ce titre, elle assure la compétence sur les zones d'activités économiques communautaires.

Pour les voiries relevant de la compétence des communes et sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale conformément à l'article L 2122-21 du Code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le
ID : 029-200067247-20260310-2026_033-DE

Par courrier du 22 décembre 2025 reçu le 6 janvier 2026, le Ministère des Transports a signifié à la CC Pleyben-Châteaulin-Porzay qu'une enveloppe de **50 862 €** était attribuée à notre territoire au titre de l'affectation d'un douzième de la taxe sur l'exploitation d'infrastructures de transport de longue distance.

Il est proposé de répartir la dotation entre les Communes et Communauté de communes du territoire conformément au tableau ci-dessous :

Communes	Longueur de voirie (m) DGF 2025	Voirie des ZAE communautaires	Longueur de voirie par collectivité	Répartition par collectivités
Cast	84 371		84 371	**4 262,00 €**
Châteaulin	82 276	2 820	79 456	**4 013,00 €**
Le Cloitre-Pleyben	32 390		32 390	**1 636,00 €**
Dinéault	88 126		88 126	**4 451,00 €**
Gouézec	63 017		63 017	**3 183,00 €**
Lannédern	19 499		19 499	**985,00 €**
Lennon	58 505		58 505	**2 955,00 €**
Lothey	33 844	565	33 279	**1 681,00 €**
Pleyben	186 661	1 818	184 843	**9 337,00 €**
Ploéven	32 631		32 631	**1 648,00 €**
Plomodiern	114 291		114 291	**5 773,00 €**
Plonévez-Porzay	76 204	422	75 782	**3 828,00 €**
Port-Launay	7 093		7 093	**358,00 €**
Saint-Coulitz	28 524		28 524	**1 441,00 €**
Saint-Nic	41 445		41 445	**2 093,00 €**
Saint-Ségal	41 883	213	41 670	**2 105,00 €**
Trégarvan	16 188		16 188	**818,00 €**
CCPCP			5 838	**295,00 €**
TOTAL	**1 006 948**	**5 838**	**1 006 948**	**50 862,00 €**

L'exposé de la Vice-Présidente entendu et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **FIXE** le montant du reversement aux communes et à la Communauté de Communes membres au titre du produit de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance à la somme totale de 50 862 €.
- **REPARTI** cette dotation entre les communes membres conformément au tableau ci-dessus, sur la base de la longueur de voirie communale et intercommunale exercée par chacune d'elles.
- **AUTORISE** Mme la Présidente ou son représentant à prendre toutes dispositions et à signer tous documents utiles et nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 16/03/2026
Reçu en préfecture le 16/03/2026
Publié le
ID : 029-200067247-20260310-2026_033-DE

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente de séance de la Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay,

Amélie CARO

C.C. de Pleyben-Châteaulin-Porzay FINISTERE

Le Secrétaire de séance,

Gaël CALVAR

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes territorialement compétent, situé Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte - CS 44416, 35044 RENNES CEDEX, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien http://www.telerecours.fr

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant 2 mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.